

Autorisation

Article 49 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002)

Après étude et sur la base des documents et renseignements soumis, le ministre autorise :

Ville de Carignan
2379, chemin de Chambly, bureau 210
Carignan (Québec) J3L 4N4

À réaliser les actes ou travaux suivants :

- Aménager un chemin d'accès reliant le chemin de Chambly à une carrière;
- Abattre des arbres et arbustes de part et d'autre du chemin d'accès.

Le tout conformément à la demande déposée au Ministère le 1^{er} juin 2026 et à l'échange de courriel du 23 juillet 2026.

Sur le bien suivant :

SITUÉ DANS UNE AIRE DE PROTECTION — MAISON DE SAINT-HUBERT (DÉTRUITE)
Lot 6 517 780

Carignan (Québec)
Désignation cadastrale : 6 517 780 (Actuel)

Selon les conditions suivantes :

Conserver les arbres matures situés à partir de la limite nord-ouest du lot 6 517 780 jusqu'à la rue de l'École.

Important :

- Par le seul effet de la loi, la présente autorisation est retirée si le projet visé n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.
- Toutes modifications aux actes ou travaux autorisés par la présente, incluant les imprévus en cours de chantier, doivent faire l'objet d'une demande de modification et être autorisées par le Ministère préalablement à leur réalisation.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention de tout autre permis, certificat ou autorisation pouvant être requis en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* ou toute autre loi ou règlement applicable.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'aviser le ministre sans délai de toute découverte de bien ou site archéologique, conformément à l'article 74 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.
- En vertu de l'article 75,1 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, la révision de la présente décision peut être demandée par écrit dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle la décision a été notifiée. Un formulaire est disponible en ligne sur le site officiel du gouvernement du Québec (www.quebec.ca/culture/patrimoine-archeologie/proprietaires/faire-travaux) et toute question peut être adressée au Secrétariat général et bureau de la sous-ministre par courriel à l'adresse revision_decision@mcc.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 380-2319, poste 7127. Par la suite, prenez avis que « toute personne qui se croit lésée par une décision en révision peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification », conformément à l'article 75,6 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Délivrée le

2026-09-03

Signée en vertu d'une délégation faite conformément à l'article 78 par. 8 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Le ministre de la Culture et des Communications,

Par

Marie-Ève Kirouac, directrice par intérim
Direction des opérations en patrimoine

Autorisation

Article 49 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002)

CETTE AUTORISATION MODIFIE CELLE ÉMISE LE 3 SEPTEMBRE 2026

Après étude et sur la base des documents et renseignements soumis, le ministre autorise :

Ville de Carignan
2379, chemin de Chambly, bureau 210
Carignan (Québec) J3L 4N4

À réaliser les actes ou travaux suivants :

- Aménager un chemin d'accès reliant le chemin de Chambly à une carrière;
- Abattre des arbres et arbustes de part et d'autre du chemin d'accès.

Le tout conformément à la demande déposée au Ministère le 1^{er} juin 2026 et aux échanges de courriel du 23 juillet 2026 et du 2 septembre 2026.

Sur le bien suivant :

SITUÉ DANS UNE AIRE DE PROTECTION — MAISON DE SAINT-HUBERT ET MAISON LOUIS-DEGNEAU

Lot 6 517 780

Carignan (Québec)
Désignation cadastrale : 6 517 780 (Actuel)

Selon les conditions suivantes :

Conserver les arbres matures situés à partir de la limite nord-ouest du lot 6 517 780 jusqu'à la rue de l'École.

Important :

- Par le seul effet de la loi, la présente autorisation est retirée si le projet visé n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.
- Toutes modifications aux actes ou travaux autorisés par la présente, incluant les imprévus en cours de chantier, doivent faire l'objet d'une demande de modification et être autorisées par le Ministère préalablement à leur réalisation.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention de tout autre permis, certificat ou autorisation pouvant être requis en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* ou toute autre loi ou règlement applicable.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'aviser le ministre sans délai de toute découverte de bien ou site archéologique, conformément à l'article 74 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.
- En vertu de l'article 75.1 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, la révision de la présente décision peut être demandée par écrit dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle la décision a été notifiée. Un formulaire est disponible en ligne sur le site officiel du gouvernement du Québec (www.quebec.ca/culture/patrimoine-archeologie/proprietaires/faire-travaux) et toute question peut être adressée au Secrétariat général et bureau de la sous-ministre par courriel à l'adresse revision_decision@mcc.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 380-2319, poste 7127. Par la suite, prenez avis que « toute personne qui se croit lésée par une décision en révision peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification », conformément à l'article 75.6 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Délivrée le

2026-09-08

Signée en vertu d'une délégation faite conformément à l'article 78 par. 8 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Le ministre de la Culture et des Communications,

Par

Marie-Ève Kirouac, directrice par intérim
Direction des opérations en patrimoine